

Harcèlement psychologique, il n'y a pas litispendance ou chose jugée entre les différents recours

Le 31 août dernier, la Cour d'appel rendait un jugement important en matière de harcèlement psychologique. La Commission des relations du travail (CRT) avait refusé d'entendre une cause de harcèlement psychologique car la Commission des lésions professionnelles (CLP) s'était déjà prononcée sur le sujet. Ainsi, dans l'affaire *Durocher c. Commission des relations du travail* (2015) QCCA 1384, la Cour d'appel a infirmé ce raisonnement :

[87] Soucieux de vouloir économiser les ressources des tribunaux administratifs, on constate, à la lecture des décisions émanant tant de la CRT, de la CLP que des arbitres de griefs, qu'un courant de pensée a tracé une voie permettant d'affirmer qu'il existe une forme de litispendance ou encore de chose jugée à l'égard d'une décision de l'un ou l'autre des organismes, lorsqu'ils déterminent l'existence de harcèlement psychologique au travail.

*[88] Or, à mon avis, il n'en est rien. Les deux recours prévus par le législateur n'ont ni le même objet ni la même cause, quoiqu'il faille admettre que, dans certains cas, la compétence de l'un puisse se rapprocher de celle de l'autre. Le présent dossier en est une illustration.
(...)*

*[90] Le bénéfice juridique recherché par le recours devant la CRT est de faire reconnaître le droit du salarié à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique et à faire constater que l'employeur a contrevenu à son obligation de prévenir le harcèlement. La réclamation du travailleur auprès de la CSST vise à faire reconnaître qu'il a été victime d'une lésion professionnelle.
(...)*

*[119] Par contre, la CRT pourra tenir compte de la décision de la CLP, sans toutefois être liée par elle au sens des arrêts *Ali, Thyssen, Solomon et Pierre-Louis*. Dans ce cas, il appartiendra à la CRT d'évaluer la portée et la valeur probante de la décision de la CLP, après avoir procédé à sa propre enquête et à l'analyse que le législateur lui commande de faire.*

[120] Au final, il est légitime d'être préoccupé par la question du gaspillage des ressources que la reprise complète des témoignages rendus devant une instance pourrait causer. Les parties doivent, de façon responsable, éviter la reprise complète des témoignages d'une instance à l'autre. Je souligne que la CRT possède tous les pouvoirs de gestion nécessaires et la souplesse requise dans l'administration de la preuve présentée devant elle pour faire en sorte d'éviter un tel gaspillage.

Les dossiers de harcèlement psychologique et de reconnaissance d'une lésion psychologique sont, de part leur nature, très lourds à gérer. La présentation des faits devant les tribunaux s'avère également longue, exigeante et coûteuse. Même s'il apparaissait pratique d'utiliser l'autorité de la chose jugée pour éviter de répéter cette preuve, la Cour d'appel, bien que soucieuse de la légitimité de simplifier les choses, rappelle que les deux recours n'ont pas la même identité même s'ils sont en bonne partie fondés sur la preuve des mêmes faits.

La prévention de ces situations demeure à mon avis l'outil le plus efficace pour éviter de se retrouver dans un tel scénario. La médiation permet une intervention rapide, confidentielle et s'attaque au cœur du conflit sans en restreindre la nature par une définition juridique.

N'hésitez pas à communiquer avec moi.

Me Jean-Frédéric Bleau
Avocat & Médiateur
Bureau: 514-620-5990
Télécopieur: 855-687-5896
Cellulaire: 514-235-4990

